

NOMMER PAR L'EMPLOYEUR LES SITUATIONS PRÉVUES RÉGLEMENTAIREMENT (AUTO-DÉCLARATION)

Thésaurus concerné : Thésaurus d'auto-déclaration par l'employeur des situations prévues réglementairement

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise.

■ Pourquoi faire nommer les situations prévues réglementairement par l'employeur ?

L'évaluation des risques professionnels par l'employeur constitue une étape cruciale de la démarche de prévention. Pour l'aider à déclarer les risques une liste simple est mise à disposition, à compléter, dans un second temps, en utilisant le Thésaurus des expositions professionnelles (Cf. [pages 109 à 118](#)) est mise à sa disposition.

Le Thésaurus mis à disposition est à utiliser pour les portails adhérents afin que l'entreprise déclare entre autres les situations prévues réglementairement et qui peuvent avoir une incidence sur le suivi de l'état de santé.

Sur le portail adhérents, il est également possible de suggérer à l'employeur d'aller plus loin dans la précision de l'exposition professionnelle, en permettant l'ouverture de la sous-partie du Thésaurus des expositions professionnelles qui liste les agents biologiques pathogènes 2, 3 et 4, ainsi que les agents chimiques dangereux, ou encore les agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques.

L'employeur peut également avoir accès à l'exhaustivité du Thésaurus des expositions professionnelles afin de déclarer toute autre exposition.

■ Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité des situations prévues réglementairement ?

Le code du travail prévoit que l'employeur déclare au SPSTI, pour chaque travailleur, les expositions afférentes au SPSTI, dès l'adhésion et au fur à mesure des embauches et actualisation des situations

■ Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

■ Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

 [Descriptif du Thésaurus d'auto-déclaration par l'employeur des situations prévues réglementairement, utilisé pour cette saisie](#)

Ce Thésaurus comprend 36 libellés actifs.

- | | |
|--|--|
| ▶ exposition professionnelle déclenchant un suivi ou un examen spécifique | ▶ rayonnement ionisant hors Catégorie A |
| ▶ agent biologique pathogène groupe 2 | ▶ rayonnement ionisant Catégorie A |
| ▶ agent biologique pathogène groupes 3 et 4 | ▶ rayonnement optique artificiel |
| ▶ agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction | ▶ risque pyrotechnique |
| ▶ agents chimiques dangereux | ▶ travail de nuit |
| ▶ amiante | ▶ travaux sur écran de visualisation |
| ▶ bruit | ▶ vibration mécanique |
| ▶ champ électromagnétique, si valeur limite d'exposition dépassée | ▶ Situation nécessitant une demande d'aptitude spécifique |
| ▶ chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages | ▶ situation nécessitant une demande d'aptitude spécifique |
| ▶ hyperbare | ▶ recours à la manutention manuelle inévitable (homme : supérieur à 55 kg et inférieur à 105 kg - femme : supérieur à 25 kg ou charges à l'aide d'une brouette inférieur à 40 kg, brouette comprise) |
| ▶ plomb | |

- ▶ autorisation de conduite de grues auxiliaires de chargement de véhicules
- ▶ autorisation de conduite de chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
- ▶ autorisation de conduite de grues à tour
- ▶ autorisation de conduite de grues mobiles
- ▶ autorisation de conduite de plates-formes élévatrices mobiles de personnes
- ▶ autorisation de conduite d'engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté
- ▶ habilitation à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage
- ▶ situation personnelle influant sur le type de suivi
- ▶ femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante
- ▶ jeune de 15 ans au moins et moins de 18 ans affecté aux travaux interdits susceptibles de dérogation
- ▶ titulaire d'une pension d'invalidité
- ▶ travailleur âgé de moins de 18 ans
- ▶ travailleur handicapé
- ▶ poste à risque particulier au titre de l'alinéa 3 de l'article R. 4624-23
- ▶ travailleur du secteur privé
- ▶ apprenti / alternant du secteur privé
- ▶ artiste et technicien intermittent du spectacle
- ▶ mannequin
- ▶ travailleur du particulier employeur et assistant maternel
- ▶ travailleur temporaire
- ▶ stagiaire de la formation professionnelle
- ▶ travailleur dans une autre entreprise que celle de leur employeur
- ▶ travailleur des associations intermédiaires
- ▶ travailleur détaché
- ▶ travailleur éloigné
- ▶ travailleur saisonnier (moins de 45 jours)
- ▶ travailleur saisonnier (plus de 45 jours)
- ▶ voyageur, représentant et placier (VRP)
- ▶ travailleur non salarié
- ▶ chef d'entreprise non salarié
- ▶ travailleur indépendant
- ▶ agent de la fonction publique
- ▶ agent contractuel de la fonction publique d'Etat
- ▶ agent stagiaire de la fonction publique d'Etat
- ▶ agent titulaire de la fonction publique d'Etat
- ▶ agent contractuel de la fonction publique territoriale
- ▶ agent stagiaire de la fonction publique territoriale
- ▶ agent titulaire de la fonction publique territoriale
- ▶ agent contractuel de la fonction publique hospitalière
- ▶ agent stagiaire de la fonction publique hospitalière
- ▶ agent titulaire de la fonction publique hospitalière

Les libellés constitutifs de ce Thésaurus font, par ailleurs, l'objet d'une relecture annuelle assurée par l'équipe juridique de Présanse.

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de dix digits.

⚙ Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus *ad hoc* répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels. Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus d'auto-déclaration par l'employeur des situations prévues réglementairement entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « [Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024](#) » est annexé au présent guide.

► Pour information, aucune mise à jour de libellé n'a été apportée au Thésaurus d'auto-déclaration entre les versions 2023 et 2024.



La version 2024 complète de ce Thésaurus Harmonisé est consultable au format PDF :

THÉSAURUS Version 2024
HARMONISÉS

Télécharger le Thésaurus d'auto-déclaration par l'employeur des situations prévues réglementairement

PDF

(Cf. annexe n°58)